

**Aide à l'aménagement des forêts issues d'une
perturbation d'origine naturelle sans intervention
subséquente et dominées par l'érable rouge et les
feuillus intolérants en forêt publique pour l'année
2021-2022**

**Bureau de mise en marché des bois
Direction des évaluations économiques et des opérations
financières**

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Aide à l'aménagement des forêts issues d'une perturbation d'origine naturelle sans intervention subséquente et dominées par l'érable rouge et les feuillus intolérants en forêt publique pour l'année 2021-2022¹

1. Mise en situation

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement tout en conservant la structure industrielle déjà en place. Ce programme permet une aide financière pour les activités d'approvisionnement rendant disponibles à la transformation les volumes de bois issus de contraintes de réalisation dont l'aide et le maximum sont déterminés et justifiés selon le diagnostic économique et financier prévu par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB).

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ce problème peut, dans certains cas, compromettre la rentabilité financière des interventions forestières. Certaines strates d'origine naturelle sans intervention subséquente et dominées par l'érable rouge et les feuillus intolérants renferment une proportion très importante de bois de trituration.

Certaines régions du Québec limitrophes avec le Nouveau-Brunswick font face à une concurrence au niveau de l'approvisionnement en bois de trituration. Ainsi, la récolte au Québec de ces bois jumelée à la concurrence fait en sorte que le problème de la rentabilité financière est accentué. Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) autorise une aide pour la récolte des strates dominées par l'érable rouge et les feuillus intolérants issues d'une perturbation d'origine naturelle sans intervention subséquente.

2. Généralités

- ✓ Les droits usuels s'appliquent.
- ✓ Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux ou provenant d'autres programmes d'investissement demeurent disponibles, mais seront soustraites du calcul final.
- ✓ Advenant le cas où le chantier soit admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- ✓ Les modalités prévues aux prescriptions sylvicoles ou au document d'appel d'offres s'appliquent.

3. Clientèle admissible

- ✓ Les acheteurs sur le marché libre.

4. Admissibilité et montants accordés

- ✓ Le chantier admissible doit être vendu aux enchères.

¹ Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2020-2021 sont surlignées en gris

- ✓ Le chantier doit se situer dans une zone de tarification limitrophe avec le Nouveau-Brunswick (voir carte à l'annexe 1).
- ✓ Selon la zone de tarification admissible et les caractéristiques dendrométriques, la vente peut se faire à taux minimum accompagnée d'une aide financière ou à taux minimum seulement.
- ✓ La récolte doit se réaliser par coupe totale.
- ✓ Les superficies du chantier qui sont planifiées en coupe partielle doivent être retirées du calcul pour l'évaluation de l'admissibilité.
- ✓ Une sylviculture de base, intensive ou d'élite doit être prévue au scénario sylvicole.
- ✓ Les peuplements forestiers doivent être issus d'une perturbation d'origine naturelle sans intervention subséquente (présence fréquente de bouquets d'arbres).
- ✓ Les peuplements forestiers doivent avoir un âge égal ou supérieur à 50 ans.
- ✓ Le DHP moyen quadratique de l'érable rouge et du bouleau à papier doit être égal ou inférieur à 22 cm.
- ✓ La composition forestière du chantier, dictée par les prescriptions sylvicoles, doit contenir :
 - au minimum 15 % du volume total en érable rouge;
 - au minimum 40 % du volume total en érable rouge et en feuillus intolérants;
 - au maximum 20 % du volume total en feuillus tolérants (excluant l'érable rouge).
- ✓ L'aide est calculée à l'hectare selon les données disponibles à la planification. Le montant d'aide admissible ainsi établi est indiqué au document d'appel d'offres.
- ✓ Selon les caractéristiques dendrométriques et la zone de tarification, cette aide peut varier entre 0\$/ha et 900\$/ha.
- ✓ Les bois de trituration transportés et transformés hors Québec ne sont pas admissibles à l'aide.
- ✓ L'aide varie selon la zone de tarification et ne peut dépasser le maximum calculé.
- ✓ L'aide est payée à 100 % de sa valeur.
- ✓ L'aide sera versée à l'acheteur par l'entremise du PIAF.

5. Conditions d'obtention de l'aide

- ✓ Les superficies, pour lesquelles un montant d'aide pourra être accordé, seront déterminées par les représentants du MFFP et indiquées au document d'appel d'offres, en fonction des paramètres identifiés précédemment.
- ✓ Tous les bois doivent avoir été récoltés et transportés selon les règles applicables.
- ✓ Aucune entente MLNU-ND ou toutes autres ententes permettant de laisser du volume au sol ne sont applicables afin de recevoir une aide financière.
- ✓ Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues à la prescription et les représentants régionaux du MFFP peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes.
- ✓ Le chantier admissible peut être accepté, en entier ou en partie, selon l'évaluation qui sera faite par les représentants régionaux du MFFP.
- ✓ L'aide est disponible jusqu'à utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

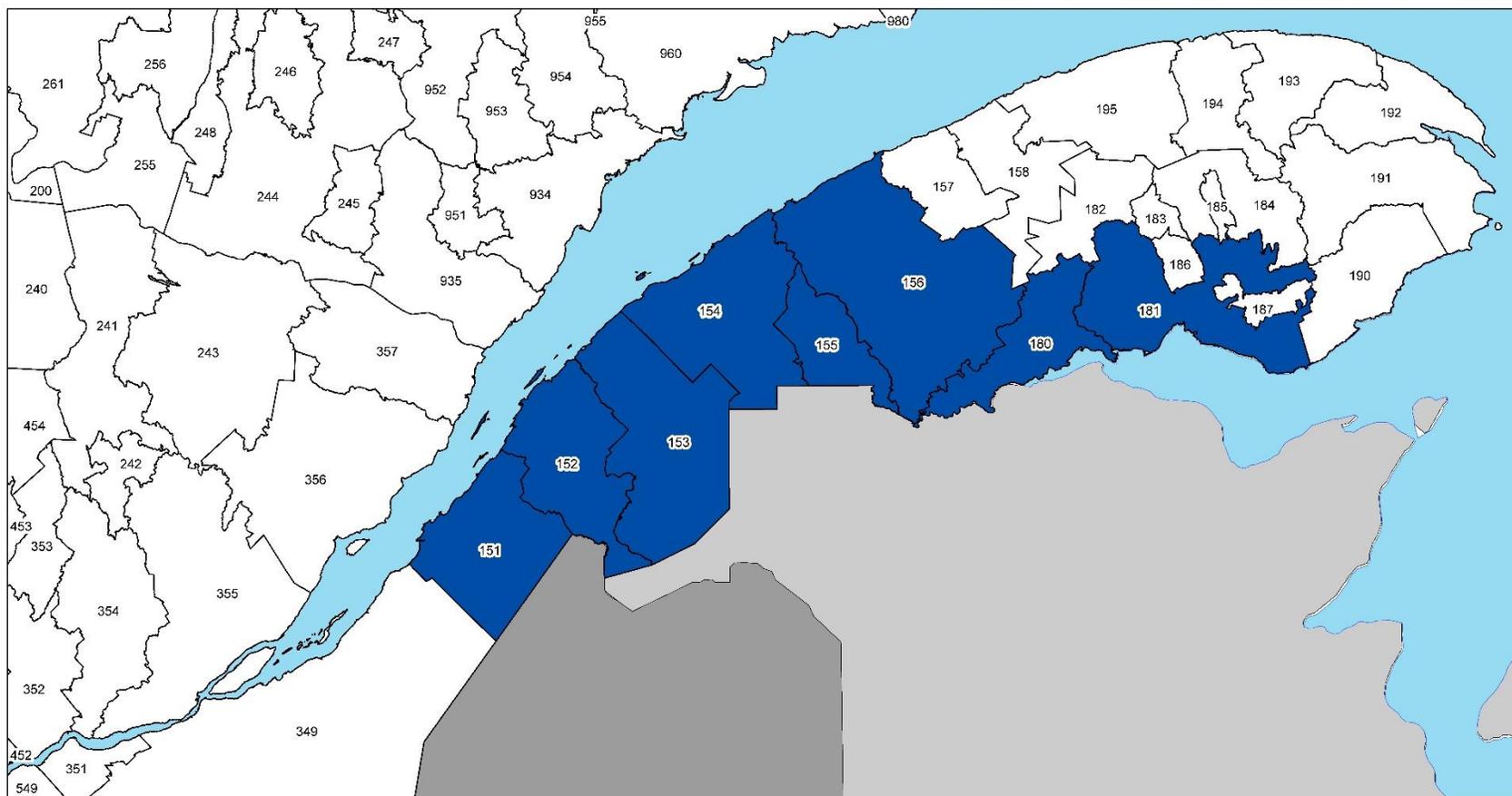
6. Versement de l'aide et pièces justificatives

- ✓ Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide s'en prévaut :
 - le bénéficiaire peut demander un paiement par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS);
 - le bénéficiaire doit faire la demande d'aide financière au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente;
 - le montant versé sera celui résultant de la superficie réellement traitée multipliée par le taux d'aide financière (\$/ha) inscrit au document d'appel d'offres.

Annexe 1 – Carte des zones admissibles

Programme d'investissement en aménagement forestier (PIAF) - Volet II

Aide à l'aménagement des forêts issues d'une perturbation d'origine naturelle sans intervention subséquente et dominées par l'érable rouge et les feuillus intolérants 2021-2022



PIAF Volet II - APERR

Admissibilité

- Zones de tarification admissibles
- Zones de tarification non admissibles

Métadonnées
 Type de carte géographique NAD 1983 Québec Lambert
Sources
 Données Organisme Année
 Zones de tarification VFFP 2015
 Unités de tarification MFFP 2020

Réalisation
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Bureau de mise en marché des bois
 © Gouvernement du Québec, 2022





**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 